



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

RÈGLEMENT R-243-20 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 241-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 217-17 SUITE À L'AVIS DE NON-CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC ROBERT-CLICHE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE la municipalité dispose de 6 mois pour adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QUE le 14 avril 2020, la MRC Robert-Cliche a émis une résolution dans le but de désapprouver le règlement NO 241-20;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.6 de la LAU, la municipalité peut remplacer le règlement désapprouvé dans le but de rendre conforme au SADR;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2020;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt au projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

RÉSOLUTION NO 2020-08-04-1198

Pour ces motifs, il est proposé par madame Mélanie Roy, et résolu que le conseil adopte ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Le titre du présent RÈGLEMENT est : Règlement R-243-20 remplaçant le règlement de zonage no 241-20 suite à l'avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche

ARTICLE 3 :

Le présent règlement a pour objet :

1. D'ajouter ou modifier certaines terminologies dans le but d'être concordant au schéma d'aménagement;
2. D'ajouter la possibilité d'un protocole d'entente entre voisin pour l'abattage d'arbres dans la bande boisée voisine;
3. D'ajouter des normes d'implantations pour les usages complémentaires aux usages résidentiels dans la zone agricole permanente.

ARTICLE 4 :

L'article 1.13 est modifié par l'ajout ou la modification des terminologies suivantes :

Bâtiment accessoire ou complémentaire : Bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.

Chemin d'accès : Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

Conteneur : Grande caisse métallique destinée au transport de marchandises.

Immeuble protégé (pour l'application des dispositions sur la cohabitation des usages) :

- a) Les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) La partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) Les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) La partie du terrain d'un établissement de camping utilisé pour les fins des activités de camping;
- e) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) Un théâtre d'été;
- g) Le chalet d'un centre de ski;
- h) Le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;

- i) Les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Largeur (d'un terrain): Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un terrain.

Ligne avant : Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé.

Profondeur (d'un terrain) : Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un terrain.

Rue privée ou Chemin privé : Terrain qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique ou Chemin public : Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

ARTICLE 5 :

L'article 1.13 est modifié par la suppression des définitions suivantes:

Chemin privé : Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

Chemin public : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 6 :

Le 2^e alinéa de l'article 3.1.3. est remplacé par ce qui suit:

Tout commerce intégré à l'habitation doit respecter les critères suivants :

- Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- L'activité s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à cette fin;
- La ou les personnes qui exercent l'activité commerciale ou de service habitent la résidence;
- Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;
- Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- L'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 m² de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m² maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin;
- Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
- À l'exception d'un gîte, l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;

- L'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence.

ARTICLE 7

L'article 3.1.4. suivant est ajouté :

3.1.4 Logement multigénérationnel

Lorsque l'aménagement d'un logement multigénérationnel est autorisé en vertu du présent règlement, les normes suivantes doivent être respectées :

- Le logement multigénérationnel partage la même adresse civique que le logement principal;
- Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
- Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

ARTICLE 8

Le sous-paragraphe 2° du paragraphe a) de l'article 3.2.1 est remplacé par ce qui suit :

Les commerces et les services spécialisés et professionnels suivants intégrés à l'habitation et respectant les dispositions du présent règlement :

- Fleuriste;
- Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- Service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- Bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- Bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- Gîte d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes;
- Garderie en milieu familial;
- Atelier d'artisan ou d'artiste;
- agent de voyage;
- Confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- Service de soins et toilettage pour petits animaux;
- Fabrication alimentaire maison.

ARTICLE 9

Le 3e alinéa du sous-paragraphe 1° du paragraphe b) de l'article 3.2.1 est remplacé par ce qui suit :

Les bâtiments et usages suivants sont réputés complémentaires :

- Cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière (saisonnier ou permanent);
- Gîte touristique d'un maximum de 5 chambres et 15 personnes opéré sur le site même de l'entreprise agricole ou forestière et complémentaire à celle-ci;

- Ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- table champêtre;
- Kiosque de vente au détail de produits issus de l'entreprise agricole ou forestière;
- Activité d'auto cueillette;
- Serre;
- Centres équestres, pensions pour chevaux, pêche en étang et chasse en enclos pourvu qu'aucun service de restauration ou d'hôtellerie autre qu'un gîte ne soit prévu;
- Bureau de vétérinaire.

ARTICLE 10

L'article 11.4.1. est modifié par le rajout du 2^e alinéa suivant :

« Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés. »

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jeannot Roy,
Maire



Marie-Josée Mathieu
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 7 Juillet 2020

Adoption du projet : 7 Juillet 2020

Adoption du règlement : 4 Août 2020

Avis de conformité de la MRC : 1^{er} décembre 2020

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2020